

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL – ROUTE DE BALMOTTE

Parcelle cadastrée section B n° 3368

Le Maire de la Commune de CHÂTILLON-SUR-CLUSES, (Haute-Savoie),
VU le code général de la fonction publique du 01 mars 2022,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1,
VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
VU la demande reçue en mairie, transmise par CANEL Géomètre-Expert le 29 novembre 2023, d'un arrêté d'alignement, afin de fixer de manière certaine les limites de propriétés, faisant suite au bornage des parcelles cadastrées section B n° 3368, sise route de Balmotte à Châtillon-Sur-Cluses.
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 20 octobre 2023 par CANEL Géomètre-Expert à Samoëns (74340), annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,
VU l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal,
CONSIDERANT que la commune de Châtillon-sur-Cluses n'est pas dotée d'un plan d'alignement sur le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait de la voie publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'alignement en bordure de la voie communale dite « route de Balmotte » est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par le procès-verbal de délimitation des propriétés des personnes publiques en date du 20 novembre 2023. Sur le plan, la limite de fait est identifiée suivant la ligne bleu.
 - Les repères nouveaux n° 1407, 1406 et 1405 (bornes oge nouvelles)
 - Les repères anciens n° 1401 (borne oge existante) et 144 (angle de poteau)

ARTICLE 2 : Les droits de tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à CANEL Géomètre-Expert.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux Administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - BP 115 - 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 04 décembre 2023.

Le Maire,



Cyril CATHELINEAU